

CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Session de Mai - Juin 1986)

Le cas pratique se décompose en plusieurs problèmes contenus dans différents paragraphes. Les problèmes qui ne sont pas nécessairement liés doivent (peuvent) être analysés paragraphes par paragraphes, au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Le premier paragraphe ne pose pas de problème juridique.

Il fournit par contre un ensemble d'éléments utiles à la résolution des problèmes à venir.

Le deuxième paragraphe pose le problème de la succession d'Etat en matière de traité. En effet, l'Etat B a conclu en Avril 1950 un traité de commerce avec l'Etat A qui est une puissance coloniale. A ce titre, il étend (il en a le droit) l'application de son territoire colonial qui accède à l'indépendance en juin 1962 et devient l'Etat C.

L'Etat B exige du nouvel Etat indépendant, le maintien des avantages résultant du traité de commerce. Une telle exigence nécessite de la part de l'Etat C l'application du traité en question "succédant" ainsi à l'Etat A ancienne puissance coloniale. L'on peut se demander s'il y a obligation pour l'Etat C de succéder au traité conclu par l'Etat prédécesseur. Il faut noter que la doctrine a évolué sur la question. On sait notamment que la doctrine classique analysait la succession d'Etat en termes de transfert de souveraineté. Elle transposait la conception civiliste de la succession en Droit International Public. Ainsi l'Etat successeur était tenu des obligations de l'Etat prédécesseur dont la souveraineté lui avait été transférée, si cette thèse avait prévalu en Droit International positif, l'exigence de B aurait été fondée. L'Etat C se serait trouvé dans l'obligation de maintenir les avantages résultant du traité de commerce en date du 8 Avril 1950.

Mais le droit International actuel a adopté la thèse qui rejette cette conception de succession d'Etats pour diverses raisons.

Selon la doctrine moderne, la transposition de la conception civiliste de la succession en droit International Public est illogique et inacceptable en ce qu'il s'agit de deux ordres différents. Si en droit civil, le prédécesseur disparaît totalement au profit du successeur, en Droit International Public, subsistent au moins deux éléments ayant relevé du prédécesseur, à savoir le territoire et la population. En outre, cette conception est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats, dans la mesure où la souveraineté de l'Etat successeur

nouvellement indépendant serait amoindri par des obligations préexistantes à celui-ci. Elle est également contraire au consensualisme qui domine les rapports conventionnels et qui consacre l'effet relatif des obligations auxquelles il n'a pas consenti ; il appliquerait un traité auquel il est tiers.

Le seul principe conforme à l'esprit du Droit International Public consiste à analyser la succession d'Etats en termes de substitution de souveraineté. La souveraineté de l'Etat successeur se substitue à celle de l'Etat prédécesseur. C'est le principe de la "table rase" consacré par l'article 16 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats qui dispose que «un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats». Il n'est plus question de considérer l'Etat successeur comme étant le continuateur de l'Etat prédécesseur.

Au regard du Droit International positif, l'exigence de l'Etat B à l'égard de l'Etat C n'est pas fondée. Cet Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de se soumettre à une telle exigence.

Le troisième paragraphe soulève quatre problèmes:

a) Le premier problème est relatif à la succession de gouvernements à la suite d'un coup d'Etat intervenu en juin 1978, le nouveau gouvernement de l'Etat C dénonce les accords de coopération conclus par le gouvernement précédent. Cette attitude du nouveau gouvernement est-elle conforme aux règles du Droit International Public ?

Pour répondre à la question ainsi posée, il faut signaler que le droit International Public distingue la succession de Gouvernements de la succession d'Etats contrairement à la situation en matière de succession d'Etats où il y a disparition de l'Etat prédécesseur et naissance de l'Etat successeur, en cas de succession de Gouvernement, il y a identité et continuité de l'Etat. L'Etat qui est une personne morale n'est pas atteint dans son identité. Il ne se confond pas avec ses organes ; si bien qu'il continue d'exister en dépit de ses mutations organiques.

Lorsqu'il se produit par conséquent un changement de Gouvernement au sein de l'Etat, le gouvernement nouveau est tenu de respecter les engagements souscrits par le gouvernement déchu, non en son nom mais au nom de l'Etat. La jurisprudence, la doctrine et la pratique consacrent de façon unanime une telle position qui a pourtant été contestée par l'U.R.S.S dans le cas des mutations révolutionnaires. Mais la position soviétique qui voulait assimiler les mutations révolutionnaires à la succession d'Etats reste isolée car elle n'a jamais été adoptée par le Droit International positif.

Il résulte de ce qui précède que le gouvernement de l'Etat C issu du coup d'état de juin 1978 doit respecter et appliquer les accords de coopération conclus par le gouvernement l'ayant précédé.

En dénonçant de façon unilatérale ces accords, il ne se conforme pas aux règles du Droit International Public et peut faire engager sa responsabilité pour manquement à une obligation de Droit International Public.

b) Le deuxième problème du paragraphe porte sur la suspension par l'Etat A du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette réaction de la part de l'Etat A qui se fonde sur la violation des droits de ses nationaux par l'Etat C apparaît à première vue comme une mesure de représailles contre ce dernier. La violation de ces droits résulterait de la dénonciation par C des accords de coopération. Le Droit International Public considère les représailles comme une réaction qui serait illicite si elle n'intervenait pas comme réplique à un comportement qui est lui-même illicite. L'illicéité est tolérée en l'espèce car elle a pour objet de réprimer un comportement illicite et d'imposer sa cessation. En outre, de telles représailles doivent être pacifiques. A priori, l'Etat A est en droit d'exercer de telles mesures de représailles pour imposer à l'Etat C la cessation de la violation des droits de ses nationaux. Mais la réaction de l'Etat A porte ici sur les droits de l'homme qui sont des droits fondamentaux.

Ce sont des droits qui appartiennent non à l'Etat mais à des individus. Il y a par conséquent une disproportion entre la violation des droits qui résulte de la dénonciation par C des accords de coopération et la suspension du pacte de l'Etat A. Dans ce cas les mesures de représailles de l'Etat A ne sont pas admises par le Droit International Public, si bien qu'il pourrait voir engager sa responsabilité pour manquement au Droit International Public.

Il faut également envisager l'hypothèse où la violation des droits des nationaux de l'Etat A résulterait de l'inobservation par l'Etat C des dispositions du pacte. En effet, la doctrine admet que le non-respect d'un traité par une partie autorise sa suspension par l'autre partie jusqu'à cessation du fait de violation. La partie lésée invoquerait la règle de la réciprocité ainsi que la licéité des représailles pacifiques exercées en riposte à la violation du droit international. La convention de Vienne sur le droit des traités à laquelle sont parties les deux consacre cette thèse en son article 60, qui stipule qu'une violation essentielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre à invoquer la violation comme motif pour suspendre son application en totalité ou en partie. Le paragraphe 2 de cet article 60, étend cette disposition aux traités multilatéraux en cas de violation substantielle par l'une des parties de tels traités. En application de ce qui précède la suspension par l'Etat A du pacte relatif aux droits civils et politiques est apparemment régulière dans la mesure où elle répond à une inobservation par C

des dispositions de ce pacte. Mais le paragraphe 5 de l'article 60 introduit une exception au principe énoncé dans les premiers paragraphes de cet article. Ce paragraphe 5 stipule notamment que "les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités à caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par les dits traités".

Ce paragraphe interdit toute mesure de suspension de traité portant sur les droits de l'homme même en riposte à une violation des dispositions d'un tel traité par l'autre partie. En application de cette exception, l'Etat A n'est pas fondé à suspendre l'application du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une telle attitude de sa part constitue un manquement au droit international susceptible d'entraîner sa responsabilité.

Le troisième problème du paragraphe a trait au désir de l'Etat A d'attirer l'Etat C devant la C.I.J. Ayant souscrit la clause facultative de juridiction obligatoire assortie de la réserve automatique, l'Etat A entend traduire l'Etat C devant la C.I.J pour comportement illicite. Il faut se demander si l'Etat C est obligé de comparaître devant la C.I.J dans ces conditions.

En effet, la comparution des Etats devant la C.I.J en matière contentieuse repose sur leur consentement qui est exprimé de diverses manières. Il en est ainsi de la clause facultative de juridiction obligatoire qui résulte de l'article 36 paragraphe 2 du statut de la Cour. Cet article dispose que "les Etats parties au présent statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique...". L'acceptation de cette clause par l'Etat A est une application de l'article 36 paragraphe 2. Mais l'effet de cette clause ne peut être invoqué que par les Etats qui l'ont eux-mêmes acceptée. Cette clause est donc soumise à une condition de réciprocité. Il s'ensuit que l'acceptation de la clause par un Etat ne lui donne pas automatiquement le droit de faire comparaître un autre Etat devant la C.I.J si ce dernier n'a pas souscrit la clause.

Dans le cas d'espèce, si l'Etat C n'a pas souscrit la même clause et n'a pas par conséquent reconnu la compétence de la C.I.J, il n'est pas tenu de comparaître. L'Etat A ne pourrait dans ses conditions l'attirer devant la C.I.J.

Il faut envisager l'hypothèse où l'Etat aurait souscrit la clause dans les mêmes termes que l'Etat C ne sera pas pour autant tenu de comparaître. En effet, il est admis que les déclarations d'acceptation de la clause soient assorties de réserves ayant pour objet de limiter les engagements de leurs auteurs. L'auteur d'une telle déclaration pourra se soustraire de la compétence de la Cour en

s'appuyant sur cette réserve. Ainsi, l'Etat C pourra se soustraire à la compétence de la Cour dans le cas d'espèce, motif pris de ce que le différend qui l'oppose à l'Etat A relève la compétence de ses juridictions (nationales).

Au cas où sa déclaration d'acceptation ne serait pas assortie de la réserve, il peut toutefois se prévaloir de la réserve émise par l'Etat A pour soustraire l'affaire de la compétence de la C.I.J. Dans un arrêt du 06 juillet 1957, la C.I.J a consacré cette position en faisant droit à la thèse norvégienne ; il s'agit de l'affaire des emprunts norvégiens qui a opposé la France à la Norvège. Devant la Cour, la Norvège s'est appuyée sur la réserve exprimée par la France dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la C.I.J tendant à limiter la portée de son engagement.

Malgré la volonté de l'Etat A d'attirer l'Etat C devant la C.I.J, il est peu probable qu'une telle action aboutisse dans la mesure où l'Etat C peut ne pas comparaître, le caractère national étant laissé à l'application de l'Etat? C'est en cela que consiste le caractère automatique de la réserve, la C.I.J n'ayant pas compétence pour procéder à une telle qualification. Le refus de comparaître ne constitue pas un manquement au Droit International.

Le quatrième et dernier problème de ce paragraphe porte sur l'appréciation du comportement illicite de l'Etat C. L'Etat A entend traduire l'Etat C devant la C.I.J pour comportement illicite.

En effet, le comportement d'un Etat est considéré comme illicite s'il constitue un manquement à une obligation internationale. En quoi le comportement de C est-il illicite ?

Suite à la succession de gouvernements intervenue en juin 1978, le nouveau gouvernement de l'Etat C a dénoncé de façon unilatérale tous les accords de coopération conclus par le gouvernement prédécesseur. Cette dénonciation est contraire au principe du droit international de la continuité en matière de succession de gouvernements comme il a été déjà indiqué. Cette situation constitue un manquement à une règle de droit international qui justifie l'action en responsabilité de l'Etat A victime, en l'encontre de l'Etat C qui en est l'auteur. C'est ce que l'Etat A, victime du manquement entend faire, son action étant dirigée contre l'Etat C, auteur du comportement illicite.